
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN

CAHIER DES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

SAISIE IMMOBILIERE

POUR : Mr et Mme xx

CONTRE :

Avocat poursuivant : Maître Jean CAMBRIEL

<p>CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE</p>

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants:

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE SAISI

- des biens situés commune de Moissac (82) cadastrés:

PROPRIETES BATIES

AL 118 LE BOIS DE ROQUES MAISON

PROPRIETES NON BATIES

AL 114	LE BOIS DE ROQUES	29a 44ca
AL 116	LE BOIS DE ROQUES	13a 62ca
AL 118	LE BOIS DE ROQUES	25a 03ca
AL 119	LE BOIS DE ROQUES	<u>60a 47ca</u>
TOTAL.....		01ha 28a 56ca

Saisis à l'encontre de :

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur xxx

Madame xxx

Ayant constitué Maître Jean CAMBRIEL Avocat membre de la SCP CAMBRIEL DE MALAFOSSE STREMOUHOFF GERBAUD-COUTURE ZOUANIA Avocats au Barreau près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN, domiciliés 10 Rue Armand Cambon à MONTAUBAN 82054 lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

En vertu et pour l'exécution de :

- de la copie exécutoire d'un acte contenant caution hypothécaire de établi par Maître Guillamat, notaire associé à Moissac en date du 26/07/2007

- d'un bordereau d'inscription d'hypothèque inscrit le 03/09/2007 volume 2007 V n° 1690 renouvelé le 08/07/2009 volume 2009 V n° 1016.

commandement du ministère de Me Castagne en date du 02/01/2018
a été délivré

Pour avoir paiement de la somme de :

- principal du au 31/8/2017.....	202.390,08 €
- intérêts au taux de 7 % calculés sur 202.390,08 € à compter du 25/9/13 Jusqu'au 31/8/2017.....	55.776,49 €
- intérêts au taux conventionnel de 7 % calculés s/202.390,08 € à compter du 01/09/2017 jusqu'au parfait paiement	Mémoire
- provision s/frais de procédure.....	<u>1.000,00 €</u>
TOTAL SAUF MEMOIRE.....	259.166,57 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de Montauban le 12/01/2018 volume 2018 S n° 1.

Le service de la publicité foncière de Montauban a délivré le 12/01/2018 l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.
(Cf État hypothécaire ci-annexée)

De même et par exploit en date du 12/02/2018 délivré par Me Castagné, Monsieur xxx ont fait délivrer à assignation à comparaitre à l'audience d'orientation de Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de MONTAUBAN pour le **Jeudi 15 Mars 2018 à 9 h**
(Cf assignation ci-annexée)

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

- des biens situés commune de Moissac (82) cadastrés:

PROPRIETES BATIES

AL 118 LE BOIS DE ROQUES MAISON

PROPRIETES NON BATIES

AL 114	LE BOIS DE ROQUES	29a 44ca
AL 116	LE BOIS DE ROQUES	13a 62ca
AL 118	LE BOIS DE ROQUES	25a 03ca
AL 119	LE BOIS DE ROQUES	<u>60a 47ca</u>
TOTAL.....		01ha 28a 56ca

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens dont s'agit appartiennent à suivant :

- acte d'acquisition de Me GUILLAMAT notaire en dates des 23 et 26 juillet 1999 publié le 12/08/1999 volume 99 P 3964

- acte de Me GUILLAMAT notaire en date du 9 août 1999 publié le 12/08/1999 volume 99 P 3965

DESCRIPTION

Selon acte en date du 22/01/2018, Me Castagné a établi un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après (reproduit ou annexé).
(Cf. PV Descriptif ci-annexé)

VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

SANS OBJET

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme seront annexés au présent cahier des charges et feront l'objet d'un dire ultérieur.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique établi le 4/12/2017 par la société CME
(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

OCCUPATION

Les biens mis en vente sont libres de toute occupation

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'occupation éventuelle sans recours contre le vendeur poursuivant la vente.



MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en UN lot selon la mise à prix ci-après indiquées : 50.000 €, outre les clauses et conditions particulières et générales du présent cahier des charges

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

SERVITUDE

Concernant les éventuelles servitudes, les acquéreurs éventuels sont invités à se reporter aux renseignements sommaires urgents annexés au présent cahier des charges.

RESEAUX ET ASSAINISSEMENT

Il est porté à la connaissance des acquéreurs qu'aucune vérification de la conformité des réseaux et assainissement n'a pu être effectuée.

Il appartiendra à l'adjudicataire de prendre en charge le cas échéant la mise en conformité de ces réseaux.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les conditions générales de la vente sont déterminées par l'annexe 1 à l'article 12 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat annexé aux présentes.

Ainsi fait et dressé par Maître Jean CAMBRIEL Avocat membre de la SCP CAMBRIEL DE MALAFOSSE STREMOUHOFF GERBAUD COUTURE ZOUANIA, Avocat poursuivant

A MONTAUBAN le 13/02/2018

Me Jean CAMBRIEL

